Sous-section 2
LES AGENTS D'EXECUTION

Cours de Raymond FERRETTI

§ 1 - LES ORDONNATEURS

A - Les différents ordonnateurs

B - Le statut des ordonnateurs

©Raymond FERRETTI

Art. 10. – Les ordonnateurs prescrivent l'exécution des recettes et des dépenses.
La qualité d'ordonnateur est conférée, pour les personnes morales mentionnées aux 10, 40, 50 et 60 de l'article 1er, dans les conditions prévues aux titres II et III. Pour les personnes morales mentionnées aux 20 et 30 de l'article 1er, elle est régie par la loi.
Les ordonnateurs sont principaux ou secondaires.
Les ordonnateurs peuvent déléguer leur signature et se faire suppléer en cas d'absence ou d'empêchement.
Les ordonnateurs, leurs suppléants ainsi que les personnes auxquelles ils ont délégué leur signature sont accrédités auprès des comptables publics assignataires relevant de leur compétence, selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé du budget.

Art. 11. – Les ordonnateurs constatent les droits et les obligations, liquident les recettes et émettent
les ordres de recouvrer. Ils engagent, liquident et ordonnancent les dépenses.
Le cas échéant, ils assurent la programmation, la répartition et la mise à disposition des crédits.
Ils transmettent au comptable public compétent les ordres de recouvrer et de payer assortis des pièces justificatives requises, ainsi que les certifications qu'ils délivrent.
Ils établissent les documents nécessaires à la tenue, par les comptables publics, des comptabilités dont la charge incombe à ces derniers.

Art. 12. – A raison de l'exercice de leurs attributions et en particulier des certifications qu'ils délivrent, les ordonnateurs encourent une responsabilité dans les conditions fixées par la loi.

©Raymond FERRETTI

Les ordonnateurs principaux : les ministres

Les ordonnateurs secondaires : les préfets

Les ordonnateurs délégués

©Raymond FERRETTI

B - Le statut des ordonnateurs

a) Les obligations des ordonnateurs

- Ils sont tenus, de s'accréditer auprès des comptables sur lesquels seront assignés leurs ordres de recettes et de dépenses. Cela revient à dire qu'ils doivent leur faire part de leur nomination et leur fournir un exemplaire de leur signature.

- Ils ne peuvent prendre ni recevoir aucun intérêt dans les affaires dont ils ont en tout ou partie l'administration ou la surveillance, ni acquérir ou conserver aucune participation dans les entreprises avec lesquelles les organismes qu'ils représentent ont passé des marchés ou contrats soit durant l'exercice de leurs fonctions, soit même dans les cinq ans suivant la fin de leurs fonctions

- Ils ne peuvent exercer de fonctions comportant la surveillance médiate ou immédiate de leur propre gestion.

©Raymond FERRETTI

b) La responsabilité des ordonnateurs

En vertu de la loi de finances du 15 mai 1850, « *Toute dépense non-créditée ou portion de dépense dépassant le crédit sera laissée à la charge personnelle du ministre contrevenant* »

est établie une **responsabilité civile** à l'égard des ministres. Mais elle reste bien formelle. Plus réelle est la responsabilité pénale. De plus il existe une responsabilité particulière qui est mise en œuvre devant la Cour de discipline budgétaire et financière.

©Raymond FERRETTI

1° Responsabilité pénale

- la concussion : art 432-10

C'est le fait, pour une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, de recevoir, exiger ou ordonner de percevoir à titre de droits ou contributions, impôts ou taxes publics, une somme qu'elle sait ne pas être due ou excéder ce qui est dû. Ce délit est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 76225 € d'amende.

- la corruption passive : art 432-11

Elle consiste pour une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, à solliciter ou à accepter, sans droit, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction. Ce délit est puni de dix ans d'emprisonnement et de 15450 € d'amende

La mise en œuvre de cette responsabilité dépend du statut de l'ordonnateur. S'il s'agit d'un ministre, les crimes et délits commis dans l'exercice de ses fonctions relèveront de la Cour de Justice de la République. Mais si ces infractions sont commises en dehors de l'exercice de ses fonctions, ce sont les juridictions ordinaires qui sont compétentes comme c'est le cas pour les autres ordonnateurs.

©Raymond FERRETTI

2° Responsabilité devant la Cour de discipline budgétaire et financière

Il s’agit d’une responsabilité particulière qui est mise en œuvre pour non-respect des règles de la comptabilité publique.

©Raymond FERRETTI

§ 2 -LES COMPTABLES

©Raymond FERRETTI

A - L'organisation comptable

a) La situation traditionnelle

©Raymond FERRETTI

©Raymond FERRETTI

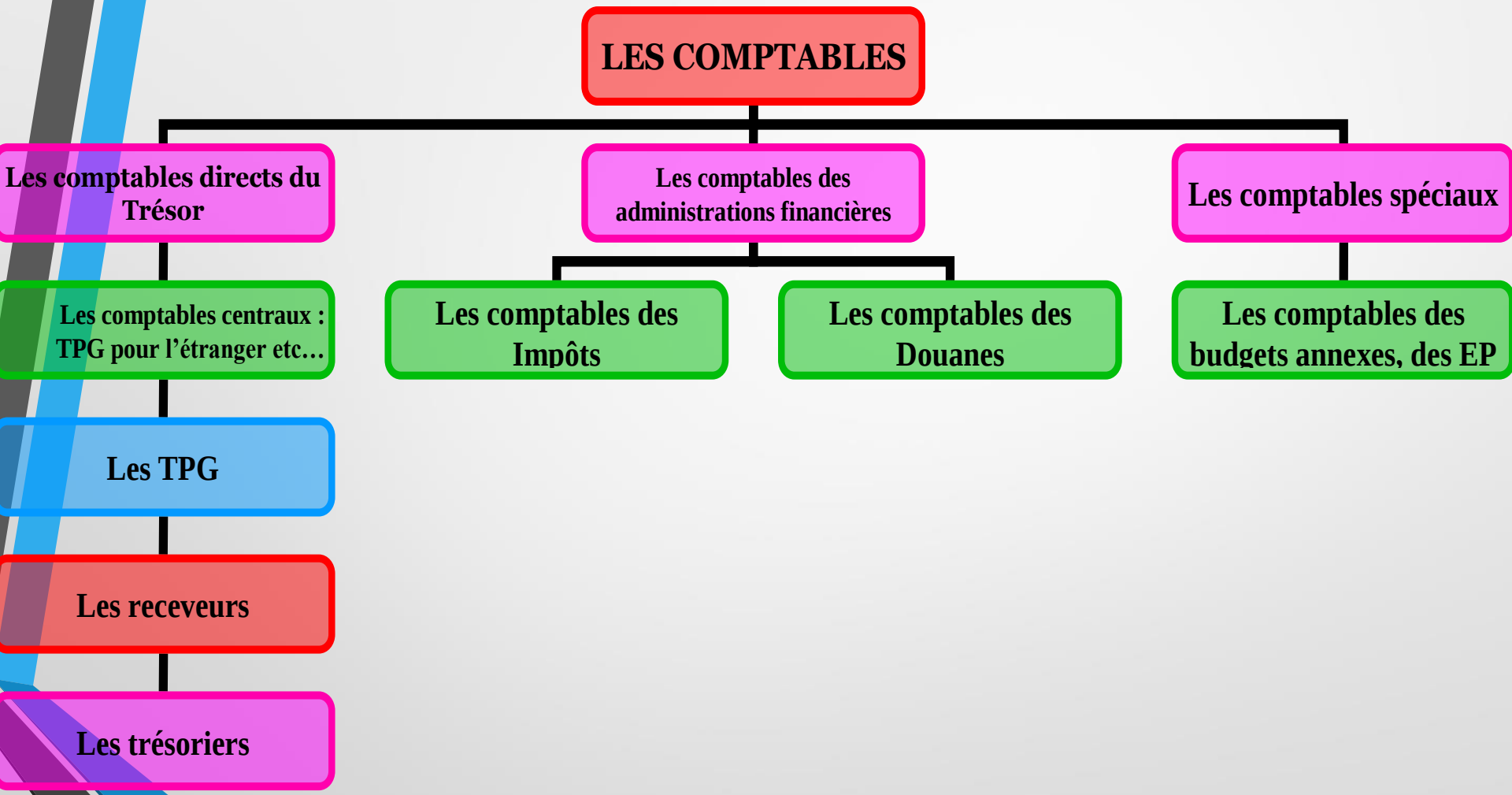

©Raymond FERRETTI

Décret du 7 novembre 2012

Art. 77. – *Sous l'autorité du ministre chargé du budget, les comptables publics exécutent toutes opérations de recettes et de dépenses du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux, toutes opérations de trésorerie et, d'une manière générale, toutes autres opérations financières incombant à l'Etat.*

Art. 78. - *Les comptables publics de l'Etat relèvent de la direction générale des finances publiques et, pour les matières ressortissant à sa compétence, de la direction générale des douanes et droits indirects.*

Art. 15. – *Les comptables publics sont principaux ou secondaires.*
Les comptables principaux sont ceux qui rendent directement leurs comptes au juge des comptes. Les comptables secondaires sont ceux dont les opérations sont centralisées par un comptable principal.

Art. 78. – *Les comptables publics principaux centralisent les opérations faites pour le compte de l'Etat par les autres comptables publics, les régisseurs et les correspondants locaux du Trésor ainsi que les opérations faites pour leur compte par d'autres comptables publics.*

©Raymond FERRETTI

b) Les réformes

©Raymond FERRETTI

1° LES DÉPARTEMENTS COMPTABLES MINISTÉRIELS

DÉCRET 7 NOV 2012 ART 79 ET S

Une quinzaine de départements comptables ministériels relevant de la direction générale des finances publiques ont vu le jour en **2004**. Leur rôle est de tenir les comptes centraux du ministère (paiement des dépenses et recouvrement des recettes, tenue des comptabilités générale et budgétaire, au niveau central ; participation à l'analyse des coûts par programme et action), de consolider l'information comptable et financière par ministère et d'en garantir la qualité. Ces départements ministériels sont placés sous l'autorité d'un contrôleur budgétaire et comptable ministériel. (CBCM)

©Raymond FERRETTI

2°LES CONTRÔLEURS BUDGÉTAIRES ET COMPTABLES MINISTÉRIELS
DÉCRET DU 7 NOVEMBRE 2012

Art. 80. *– Dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé du budget, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels sont comptables assignataires des ordres de payer, des dépenses sans ordonnancement et des ordres de recouvrer des ordonnateurs principaux.*

Ils peuvent dans les mêmes conditions être comptables assignataires des ordres de payer, des dépenses sans ordonnancement et des ordres de recouvrer d'autres ordonnateurs.

Art. 81*. – Un même contrôleur budgétaire et comptable ministériel est placé auprès du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'économie. Ce comptable public exécute et comptabilise les opérations relatives à la dette de l'Etat ou garanties par celui-ci, les opérations de couverture des risques financiers de l'Etat, ainsi que les opérations relatives à la trésorerie de l'Etat effectuées en liaison avec les instituts d'émission, les correspondants du Trésor de caractère national et les institutions internationales.*

©Raymond FERRETTI

3° La fusion Impôt-Trésor

Le décret du 3 avril 2008 a amorcé la fusion du Trésor et des Impôts en créant une **direction générale des finances publiques**.

Au niveau départemental, une direction unique pilote l'ensemble des services territoriaux.

Des guichets fiscaux uniques, sont mis en place sur l'ensemble du territoire.

les 500 villes où sont situés à la fois des centres des impôts et des trésoreries sont créés des services unifiés des impôts des particuliers par regroupement des équipes des deux services sur un même site, et à l'intérieur d'un même service.

©Raymond FERRETTI

- Les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels
- Les comptables des services déconcentrés de la DGFiP et de la DGDDI
- Les comptables des budgets annexes
- Les comptables des comptes spéciaux
- les comptables spéciaux
- Le comptable centralisateur des comptes de l'Etat

©Raymond FERRETTI

Décret du 7 novembre 2012

Art. 82. – Les comptables publics relevant des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques et de la direction générale des douanes et droits indirects *sont chargés, dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé du budget, de toutes opérations de recettes, de dépenses et de trésorerie du budget général et, de manière générale, de toutes autres opérations financières incombant à l'Etat.*

Art. 83. – Les comptables des budgets annexes *procèdent à toutes opérations de recettes, de dépenses et de trésorerie relatives à l'exécution de ces budgets.*

Ils peuvent également être chargés, le cas échéant, d'autres opérations pour le compte du Trésor, définies par arrêté du ministre chargé du budget.

Art. 84. – Les comptables des comptes spéciaux *procèdent à toutes opérations de recettes, de dépenses et de trésorerie relatives à l'exécution de ces comptes.*

Art. 86. – Le comptable centralisateur des comptes de l'Etat *est chargé :*

1° De centraliser la comptabilité des opérations du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux ;

2° D'enregistrer les opérations permettant au ministre chargé du budget d'arrêter le compte général de l'Etat

3° D'effectuer, pour le compte et au nom des comptables principaux, les écritures complémentaires relatives aux opérations de fin d'exercice ;

4° D'établir les documents périodiques retraçant la situation de l'exécution budgétaire, la trésorerie et la situation patrimoniale et financière de l'Etat.

©Raymond FERRETTI